



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de construction d'une station  
d'épuration à Sessenheim (67)**

n°MRAe 2018APGE101

Nom du pétitionnaire	Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle
Communes	Dalhunden, Sessenheim, Soufflenheim, Stattmatten
Département	Bas-Rhin (67)
Objet de la demande	Construction d'une station d'épuration
Accusé de réception du dossier :	18/09/18

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet de construction d'une station d'épuration sur la commune de Sessenheim (67), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet du Bas-Rhin.

Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 18 septembre 2018. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois.

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 7 novembre 2018, en présence de Norbert Lambin et André Van Compernelle, membres associés, d'Alby Schmitt, président et de Jean-Philippe Moretau, membres permanents, sur proposition de la DREAL, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

<sup>1</sup> Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## **A – Synthèse de l'avis**

Le Syndicat des eaux et de l'assainissement (SDEA) d'Alsace Moselle projette la construction d'une station d'épuration sur la commune de Sessenheim, en remplacement des ouvrages vieillissants de Soufflenheim et Stattmatten.

Le dossier a été déposé suite à la décision de soumission à évaluation environnementale du 21 février 2018 après instruction au cas par cas. L'avis est structuré selon les différents points présentés dans la décision du 21 février 2018 et ayant motivé la soumission.

Le dossier est clair et lisible. Les étapes de l'évaluation environnementale sont respectées. L'Autorité environnementale note pour autant que le pétitionnaire a présenté une vision trop restrictive de son projet et du périmètre de l'étude d'impact.

Le projet devrait s'étendre à l'ensemble des aménagements prévus sur le réseau et au devenir des déchets dont en particulier des boues.

L'étude d'impact devrait analyser l'ensemble des choix pris en compte pour l'assainissement de l'agglomération<sup>2</sup> et s'inscrire clairement dans la perspective de retour au bon état de la rivière MODER.

Les autres enjeux sont bien pris en compte.

**L'Autorité environnementale rappelle qu'en vertu de l'article L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement définissant la notion de projet, les activités d'épandage et de compostage ainsi que la création d'un nouvel ouvrage de rétention d'une capacité de 1 500 m<sup>3</sup>, la mise en place d'un collecteur surdimensionné rue Louis Armand et le renforcement route de Rountzenheim font intégralement partie du projet.**

Leurs incidences doivent être analysées et des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation mises en place le cas échéant.

Le dossier ne présente pas de bilan prévisionnel des substances dangereuses entrant et sortant de la STEP, comme demandé par l'action nationale de Recherche des rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau qui découle de l'application de la DCE.

**L'Autorité environnementale rappelle que ces éléments doivent faire partie du dossier d'autorisation et figurer dans l'étude d'impact.**

***Elle recommande d'inscrire l'évaluation environnementale dans une perspective large de réduction de l'impact de l'assainissement de l'ensemble de l'agglomération et de retour au bon état de la rivière MODER.***

<sup>2</sup> Agglomération au sens de l'agglomération d'assainissement de la Directive « eaux résiduaires urbaines »

## B – Présentation détaillée

### 1. Présentation générale du projet

Après avoir étudié 3 scénarios (réhabilitation des anciennes stations, étude de sites alternatifs pour la construction de la nouvelle STEP), le Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace Moselle (SDEA) prévoit de construire un nouvel ouvrage d'épuration de type boues activées et d'une capacité de 12 950 Équivalents-Habitants (EH) sur la commune de Sessenheim, dans le Bas-Rhin (67), en remplacement des stations d'épurations (STEP) vieillissantes de Soufflenheim (conforme en équipement, non conforme en performance<sup>3</sup>), mise en service en 1980, et de Stattmatten (conforme en équipement et performance), mise en service en 1987.

Il traitera les effluents issus des communes de Dalhunden, Sessenheim, Soufflenheim et Stattmatten, le territoire comptant environ 9 000 habitants. Seule la commune de Soufflenheim n'est pas raccordée en totalité au réseau d'assainissement collectif (98 % de raccordement). La majeure partie des réseaux sont de type unitaire : les eaux pluviales et les eaux usées empruntent les mêmes réseaux.

Le dossier indique que le projet comprend la construction de la station d'épuration en elle-même ainsi que la pose de 9 km de canalisations : de transfert des effluents vers la station et de rejets de l'eau traitée vers le milieu récepteur, la Moder. Le projet prévoit de réutiliser la canalisation de rejet de la station d'épuration de Stattmatten, l'emplacement de l'exutoire ne sera ainsi pas modifié et aucuns travaux ne seront réalisés sur les berges du cours d'eau. Concernant Stattmatten l'exutoire sera conservé pour les bassins d'orage.

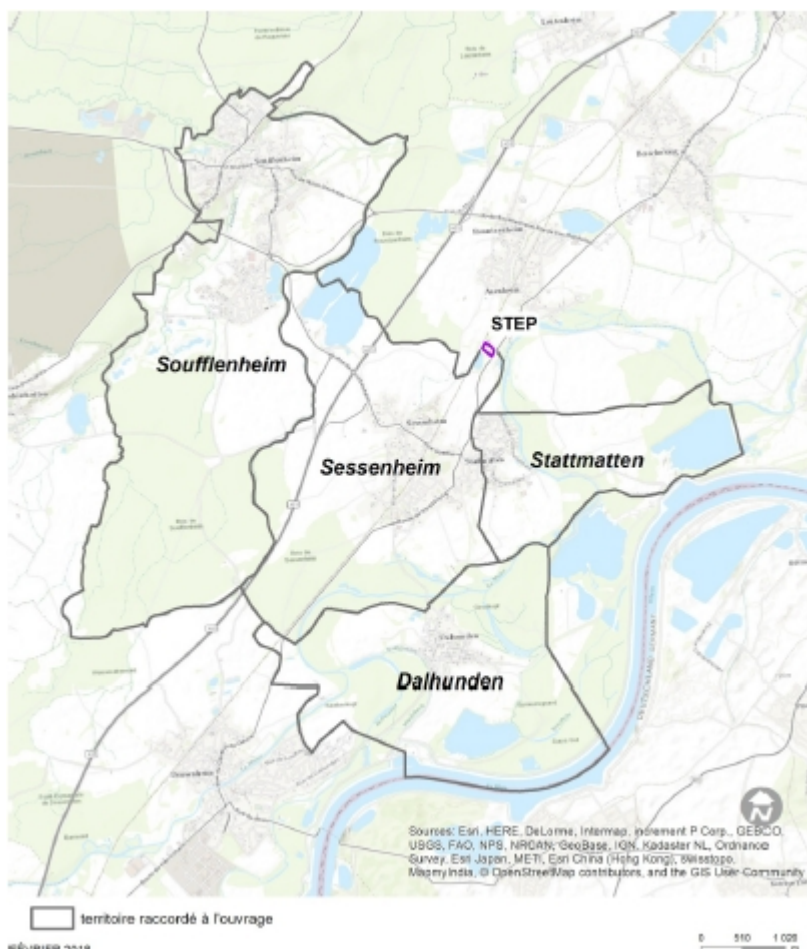


Figure 1 : Territoire raccordé à l'ouvrage (source : dossier)

La station d'épuration s'implantera sur des parcelles agricoles céréalières, les tronçons de canalisation sur des chemins agricoles existants, chaussées ou accotements routiers pour la plupart.

Les boues issues du traitement sont déshydratées par centrifugation puis épandues sur des parcelles agricoles ou compostées sur des plateformes spécifiques, en fonction des caractéristiques des boues produites. Les 2 solutions sont actuellement en place pour les 2 STEP existantes.

<sup>3</sup> Données tirées du portail d'information ministériel sur l'assainissement communal

Les tableaux ci-dessous indiquent l'estimation des charges de pollution<sup>4</sup> qui seront dirigées dans la station par temps de pluie et par temps sec.

Tableau n° 7 : Estimation des charges par temps sec

Paramètre	Charge en kg/j temps sec 12 350 habitants
MES	1 112
DBO <sub>5</sub>	680
DCO	1 359
NK	148
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	111
P total	31
Débit	2 380 m <sup>3</sup> /j

Tableau n° 8 : Estimation des charges par temps de pluie

Paramètre	Charge en kg/j temps de pluie
MES	2 225
DBO <sub>5</sub>	1 020
DCO	2 309
NK	178
P total	38
Débit m <sup>3</sup> /j	7 200
Débit maximum m <sup>3</sup> /h	300

Figure 2 : extraits du dossier

L'estimation des rejets est présentée ci-dessous :

Tableau n° 21: Rejet de la station d'épuration de Sessenheim

Paramètre	Charge entrée kg/j	Rendt. en %	Concentration limite en mg/L	Charge sortie rendt. kg/j	Charge sortie conc. kg/j	Charge la plus forte kg/j
DBO <sub>5</sub>	680	0,8	25	136	90	136
DCO	1 359	0,75	125	340	295	340
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	111	0,7		33		33
NGL	148	0,7	15	44	35	44
P total	31	0,8	2	6,2	4,7	6,2

Figure 3 : dossier<sup>5</sup> extrait du

Le projet a été soumis à évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas, par décision du préfet de région en date du 21 février 2018.

Les éléments ayant conduit à soumettre le projet à évaluation environnementale sont :

- **les impacts liés au rejet des effluents sur le cours d'eau** qui sont susceptibles d'être moins défavorables, mais pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments d'analyse et renvoie à l'étude d'incidence qui sera produite dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau ; ainsi, les éléments du dossier ne permettent pas de caractériser ces impacts ;
- **les impacts sur les zones humides** pour lesquels le dossier comporte des investigations de terrain qui ne reposent que sur des critères floristiques, les critères pédologiques n'étant pas pris en compte malgré les obligations réglementaires ; ainsi, ces investigations peuvent être considérées comme insuffisantes ;
- **les impacts sur les sites Natura 2000** pour lesquels le dossier comporte une évaluation succincte des incidences liées au site de la station (champ cultivé) ; l'incidence du rejet de la station sur les sites Natura 2000, en particulier sur le cours d'eau, n'est pas évaluée dans le dossier ; des incidences notables ne peuvent être écartées ;
- **les impacts liés à la proximité avec le forage d'eau potable dit de la Gravière du Rhin** de la canalisation de transport des eaux usées entre la commune de Soufflenheim et la nouvelle station, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments.

Le projet en lui-même présente un impact positif sur l'environnement puisqu'il permettra d'améliorer le traitement des eaux usées avant leur rejet dans la Moder.

<sup>4</sup> MES : matières en suspension, DBO<sub>5</sub> : demande biologique en oxygène, DCO : demande chimique en oxygène, NH<sub>4</sub><sup>+</sup> : ammonium, NK : azote ammoniacal et organique, NGL : azote total incluant les composés oxydés de l'azote, P total : phosphore total.

<sup>5</sup> Une erreur a été commise dans la légende sur les rendements, qu'il convient de lire en ratio direct (charges épurées/charges entrées et non en pourcent des charges d'entrée)

## 2. Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact est présentée de manière claire et complète et comprend l'ensemble des chapitres permettant de répondre aux exigences de l'article R122-5 du code de l'environnement. La séquence éviter-réduire-compenser (ERC) est correctement déroulée et les mesures sont mises en relation avec les incidences qu'elles concernent.

### 2.1. Articulation avec d'autres projets de documents de planification, articulation avec d'autres procédures

Le projet prend en compte les documents de planification suivant :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2016-2021 : il fixe des objectifs de bon état des cours d'eaux, via notamment l'amélioration des processus d'épuration des eaux usées ; le dossier montre que le projet s'inscrit dans les exigences du SDAGE en améliorant son réseau de collecte et en optimisant l'épuration ;
- le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) : outil de mise en œuvre de la trame verte et bleue, un corridor écologique d'intérêt régional est identifié sur le futur emplacement de la STEP.

### 2.2. Justification, définition et périmètre d'impact du projet

Une station d'épuration est un élément parmi d'autres qui permet de réduire les concentrations en polluants des eaux usées d'une agglomération afin que les rejets ne dégradent pas le milieu naturel récepteur. Les polluants peuvent être d'origines domestique, industrielle voire agricole. **La justification du projet** doit donc s'inscrire dans le contexte général de l'agglomération d'assainissement :

- Dans les effluents résiduels, urbains ou industriels, les polluants classiques sont les matières en suspension, les matières organiques dissoutes, l'azote et le phosphore. Sont présents également des micropolluants (métaux toxiques, micropolluants organiques comme les pesticides, substances médicamenteuses comme les antibiotiques, des agents pathogènes...).
- L'analyse de ces substances permet de déterminer les meilleures solutions techniques et organisationnelles permettant d'atteindre l'objectif de qualité des rejets dans le milieu récepteur défini par la DCE. Ainsi, si les polluants classiques peuvent être bien traités par le choix d'une STEP performante, les substances dangereuses méritent souvent une approche plus intégrée, incluant la gestion des effluents sur le réseau : réduction à la source chez les producteurs, information/prévention... La STEP peut être transparente pour certaines substances. Le fonctionnement même de la station peut être compromis par l'entrée dans le réseau de substances indésirables, comme les inhibiteurs de son fonctionnement biologique ou les substances qui viendront polluer les boues.
- L'état initial ne présente pas les 2 STEP actuelles ni de bilan de leur fonctionnement. Il aurait été intéressant de connaître les raisons de la non-conformité en performances de la station de Soufflenheim : il est en effet tout à fait possible que cette non-conformité soit liée à des contraintes de réseau (substances inhibitrices, arrivées d'eaux pluviales...), problème que la seule construction d'une nouvelle station ne résoudra pas. Cette information devrait être mentionnée dans le dossier et explicitée.

**L'Ae rappelle que l'évaluation environnementale doit être faite au regard de l'état actuel du territoire et du réseau d'assainissement<sup>6</sup>.**

<sup>6</sup> Extrait de l'article R.122-5 II 5° du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire [...] :  
3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet [...]

La justification du projet doit donc être replacée à l'échelle des choix effectués pour l'agglomération d'assainissement comprenant a minima le choix technique pour la station d'épuration et son réseau<sup>7</sup>, le choix de raccordement ou non des activités et le devenir des eaux pluviales.

***L'Ae recommande donc d'étendre la réflexion sur l'impact du projet à l'ensemble de l'agglomération d'assainissement (station d'épuration + réseau) et de compléter le dossier en conséquence. L'Autorité environnementale recommande de préciser les débits en période d'orage ainsi que la qualité du réseau actuel.***

**Les contours du projet ne sont pas clairement identifiés dans le dossier.** L'Ae considère que le projet comprend, en plus de la construction de la nouvelle STEP et la pose des 9 km de canalisations :

- la mise en place de différents aménagements prévus sur le réseau qui sont indispensables à l'atteinte des objectifs d'épuration (la création d'un nouvel ouvrage de rétention d'une capacité de 1 500 m<sup>3</sup>, la mise en place d'un collecteur surdimensionné rue Louis Armand, le renforcement route de Rountzenheim) ; la déconstruction des STEP de Soufflenheim et Stattmatten. ;

**L'Ae rappelle que, bien qu'échelonnés dans le temps et l'espace, ces aménagements ne représentent qu'un seul et même projet<sup>8</sup>. Par conséquent l'évaluation environnementale présentée dans le dossier doit les intégrer.**

- le traitement appliqué aux boues d'épuration. Le dossier ne comporte pas de plan d'épandage. Son analyse quant à l'impact de cette pratique sur la qualité des eaux superficielles se borne à indiquer que la réglementation sera respectée.

**L'Ae rappelle qu'en vertu de l'article L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement définissant la notion de projet, les activités d'épandage et de compostage font intégralement partie du projet, leurs incidences doivent être analysées ce qui doit conduire à mettre en place des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation le cas échéant.**

**La justification du projet est à replacer au regard d'objectifs environnementaux, dans le contexte général d'atteinte du bon état des masses d'eau, comme le demande la DCE.** Le projet s'inscrit dans l'objectif de retour au bon état de la Moder d'ici à 2027.

Le dossier ne présente pas de bilan prévisionnel des substances dangereuses entrant et sortant de la STEP, comme demandé par l'action nationale de Recherche des rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) qui découle de l'application de la DCE.

**L'Ae rappelle que ces éléments doivent faire partie du dossier d'autorisation et doivent par conséquent figurer dans l'étude d'impact.**

***L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le dossier pour qu'il fasse apparaître les éléments permettant d'inscrire le projet dans un programme d'actions générales d'atteinte des objectifs de la DCE sur la Moder.***

### **2.3. Analyse de l'état initial de l'environnement et des incidences du projet**

L'analyse est effectuée dans un premier temps au regard des éléments ayant conduit à soumettre le projet à évaluation environnementale.

<sup>7</sup> Pourrait s'inscrire dans le projet les choix effectués dans le cadre du zonage assainissement autonome et collectif

<sup>8</sup> **Extrait de l'article L.122-1 III 5° du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

## Les impacts liés au rejet des effluents sur le cours d'eau

Les eaux usées sont rejetées après traitement dans le cours d'eau de la Moder, qui présente un état chimique mauvais (en raison d'une pollution aux hydrocarbures aromatiques polycycliques) et un état écologique médiocre (dû notamment à une pollution au phosphore total). L'objectif de restauration du bon état a été repoussé à 2027 pour des raisons de faisabilité technique et économique.

Le dossier indique les charges de pollution entrantes et sortantes par temps sec et par temps de pluie. Une étude hydraulique réalisée sur le secteur de Soufflenheim a notamment permis de dimensionner les aménagements cités précédemment, afin d'éviter le débordement d'eaux usées dans le milieu lors d'un épisode pluvieux de retour décennale ou inférieur.

Le dossier indique qu'une étude similaire doit être menée courant 2018 sur le périmètre Rhin Moder : ***L'Ae recommande que de joindre les conclusions de cette étude au dossier et de démontrer que le dimensionnement des bassins d'orage au regard de la préservation du milieu naturel est correct (pas de rejets directs d'eaux usées vers le milieu naturel lors d'épisodes pluvieux intenses).***

La réalisation d'une STEP remplaçant les ouvrages de Stattmatten et Soufflenheim conduira à ne plus rejeter d'eaux traitées dans l'Eberbach, cours d'eau présentant un débit d'étiage<sup>9</sup> plus faible que celui de la Moder et davantage sensible à une pollution. De plus, les capacités épuratoires de la nouvelle STEP seront supérieures à celles des 2 STEP actuelles, le projet permettra ainsi de rejeter une eau de meilleure qualité dans la Moder. L'incidence sur la qualité de ce cours d'eau sera toutefois non significative, car négligeable par rapport aux autres pollutions auxquelles il est soumis (de type agricole notamment).

Des entreprises (restauration, hôtellerie, agro-alimentaires...) sont présentes sur le territoire. Le dossier indique que leurs eaux usées sont de type domestique.

**L'Ae s'est interrogée sur le mode de traitement des eaux de process issues des activités agro-alimentaires présentes sur le bassin de la Moder et sur leur impact sur les stations d'épuration actuelles et futures et sur la qualité du cours d'eau.**

## Les impacts sur les zones humides

Le dossier indique que de nombreuses zones humides sont présentes sur l'aire d'étude et à proximité, dont des zones humides remarquables au titre du SDAGE<sup>10</sup>. Le projet longera (canalisation et STEP) une zone humide remarquable, en bordure de la RD 468 : la végétation concernée est de type quasi-prairiale, caractéristique des bords de route et par conséquent non hygrophile.



Figure 2 : Zones humides en bleu (source: dossier)

<sup>9</sup> Débit minimal d'un cours d'eau.

<sup>10</sup> Zones humides abritant une biodiversité exceptionnelle.



Une zone humide d'importance internationale (site RAMSAR) recouvre l'intégralité du futur emplacement de la STEP. Le dossier ne mentionne pas la présence de ce zonage. Cependant, des investigations complètes (relevés pédologiques et floristiques) ont permis de confirmer l'absence de zone humide au droit de la future STEP.

Une roselière<sup>11</sup> a été localisée en bordure nord-est du site d'implantation de la future STEP. Le dossier n'indique pas si les opérations de rabattement de nappe nécessaires à la mise en place des fondations des bassins sont susceptibles d'avoir une incidence sur celles-ci. En guise de mesure de réduction des effets d'un éventuel drainage non intentionnel, le dossier indique que les eaux pluviales propres de la STEP seront dirigées vers la roselière.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les modalités de mise en œuvre et de suivi qui permettront de s'assurer de l'efficacité de cette mesure.***

### **Les impacts sur les sites Natura 2000**

Le site d'étude est concerné par 2 sites Natura 2000 :

- une Zone de protection spéciale (ZPS) « Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg » inscrite au titre de la Directive Oiseaux : le dossier détaille la présence possible des espèces d'intérêt communautaire ayant conduit à désigner le site (seuls le Pic mar et le Pic noir sont susceptibles d'être impactés par le projet). Le dossier justifie de manière détaillée (pas d'abattage d'arbres sur le site d'implantation de la STEP, pas de dégradation attendue de l'étang présent au sud du site...) que le projet n'aura pas d'incidences sur ces 2 espèces et par conséquent sur la ZPS;
- une Zone spéciale de conservation (ZSC) « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch » inscrite au titre de la Directive Habitats : l'évaluation des incidences indique que la ripisylve présente au sud en périphérie du site du projet est le seul habitat d'intérêt communautaire ayant justifié sa désignation ; elle se rapproche des saulaies et aulnaies-frênaies alluviales. Son état de conservation est dégradé, elle regroupe des espèces non typiques des ripisylves (érable sycomore, Chêne pédonculé...). Le chantier d'enfouissement des conduites engendrera un impact sur d'autres boisements de type alluvial non présents dans le périmètre de la ZSC et eux aussi dégradés : 150 m<sup>2</sup> sont concernés et quelques arbres seront abattus. Le dossier conclut à l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000 en raison de l'éloignement des sites Natura 2000, des faibles surfaces impactées et du mauvais état de conservation des milieux.

L'emprise de la STEP en elle-même ne concerne pas des habitats d'intérêt communautaire. Cependant ***L'Ae recommande au pétitionnaire de mieux motiver l'absence d'incidences de la phase chantier sur les boisements alluviaux présents au sud du site et d'indiquer les mesures d'évitement éventuellement prévues.***

### **Les impacts liés à la proximité avec le forage d'eau potable de la Gravière du Rhin**

La nouvelle STEP est située à proximité du forage d'eau potable de la Gravière du Rhin. La nappe est située à une profondeur moyenne de 1,5 à 2 m au droit du futur emplacement de la STEP et pourrait faire l'objet de rabattement de nappe selon le niveau de celle-ci au moment du démarrage du chantier. Le dossier justifie qu'il n'y aura pas d'incidence sur les captages d'eau potable aux alentours de la STEP, le plus proche étant situés à 3 km à l'est en amont du projet.

<sup>11</sup> Une roselière, ou **phragmitaie**, est une zone humide en bordure de lacs, d'étangs, de marais ou de bras morts de rivière où poussent principalement des roseaux. (elle abrite nids et couvées de nombreux oiseaux des marais.)

## **Autres observations**

### La préservation des milieux naturels et de la biodiversité

Le site d'étude est concerné par des zonages environnementaux caractéristiques de milieux naturels remarquables :

- 3 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)<sup>12</sup>, 1 de type I « Forêts rhénanes d'Offendorf à Neuhaeusel, et cours inférieur de la Moder » et 2 de type II « Ancien lit majeur du Rhin, de Strasbourg à Lauterbourg » et « Ried nord » ;
- 1 arrêté de protection de biotope (APB)<sup>13</sup> : « cours inférieur de la Moder » en bordure du site de la STEP et au droit du point de rejet des effluents dans la Moder.

Le futur emplacement de la STEP est intégralement en zone agricole et aucuns travaux ne sont prévus de la STEP jusqu'au point de rejet, le projet aura peu d'incidence sur les milieux naturels remarquables désignés par les ZNIEFF, ni par l'APB. Concernant les travaux relatifs aux canalisations, la quasi-totalité du circuit s'effectue en milieu urbain, sous les voiries ou en bordures immédiate de celles-ci.

Il est indiqué que quelques arbres seront abattus, sans préciser leur nombre, leur emplacement ni leur intérêt écologique (des arbres plus anciens pouvant offrir des gîtes pour les oiseaux, les chiroptères...).

***L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser si les arbres abattus présentent un intérêt écologique et, le cas échéant, de présenter les mesures d'évitement (abattage hors des périodes de reproduction de l'avifaune par exemple), de réduction ou de compensation associées.***

L'emplacement de la STEP se situe sur le corridor écologique C069 d'intérêt régional identifié dans le SRCE comme étant à préserver, ainsi que dans un réservoir de biodiversité composé de boisements alluviaux, de milieux aquatiques et de prairies humides. Les milieux impactés concernent de la culture gérée de manière intensive et n'impacteront pas de manière significative le réservoir de biodiversité.

L'emprise de la STEP a été délimitée afin de pouvoir laisser une lisière de 5 m qui sera laissée en auto-végétalisation (roselière) afin de renforcer le corridor écologique.

### La santé publique

Des activités de loisirs (pêche et canoë-kayak) sont présentes sur la Moder en aval des rejets de la STEP. Bien que traitées, les eaux issues du traitement ne sont pas potables pour autant et peuvent représenter un risque de contamination bactérienne susceptible d'entraîner des pathologies de type gastro-entérite en cas d'ingestion. Des panneaux d'affichage seront installés en amont et en aval de la STEP afin d'informer les usagers.

L'eau de la Moder en aval du point de rejet n'est pas utilisée pour de l'irrigation de cultures.

<sup>12</sup> L'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

<sup>13</sup> Les APB ont pour objectif de prévenir la disparition d'espèces protégées sur un site de taille restreinte. Ils permettent la mise en place d'un règlement spécifique, qui consiste essentiellement en l'interdiction d'actions ou d'activités pouvant nuire à l'objectif de conservation du biotope. L'objectif de l'arrêté de protection du biotope de la Moder est de préserver le tracé de la rivière, ses berges mais aussi sa faune, sa flore et ses paysages.

### Consommation foncière

1,5 ha de parcelles agricoles seront consommées pour l'implantation des équipements d'épuration. Une indemnité sera versée à l'exploitant agricole pour compenser la perte de revenus. Le dossier ne précise cependant pas si une surface équivalente de prairie ne sera pas retournée par ailleurs.

### Risque inondation

La commune de Sessenheim est concernée par le Plan de Prévention du Risque inondation de la Moder et de la Zinsel du nord, document en cours d'élaboration. Le dossier indique que la compatibilité du projet avec ce plan ne peut pas être réalisée. Or l'Autorité environnementale considère que le porteur de projet aurait dû mentionner *a minima* le niveau d'enjeu inondation du secteur étudié.

Le dossier ne détaille pas la vulnérabilité des installations à un risque d'inondation par remontée de nappe. La nappe est présente à 1 ou 2 m de profondeur. **L'Ae recommande de préciser si les installations sont susceptibles d'être impactées et de représenter ainsi un risque de pollution pour les eaux souterraines.**

### Nuisances olfactives

La STEP est située à plus de 500 m des premières habitations qui ne sont pas sous les vents dominants. Le stockage sur 2 à 3 semaines des boues s'effectuera dans des bâtiments fermés. Le dossier indique que les nuisances olfactives liées au traitement des eaux usées et à la dessiccation des boues ne devraient pas impacter le voisinage.

**Cependant, au vu de la faible distance séparant la STEP des premières habitations, l'Ae recommande qu'un suivi de l'évolution des nuisances olfactives soit réalisé par l'exploitant, afin que des mesures d'évitement ou de réduction puissent être mises en place le cas échéant.**

### Vulnérabilité au changement climatique

Le dossier indique qu'en raison du changement climatique, les étiages de la Moder risquent d'être plus marqués. Le dossier pourrait étayer ces informations en décrivant différents scénarios et en traitant également les modifications prévisionnelles du régime des pluies et ses conséquences sur l'évolution des rejets par sur-verse des bassins d'orage et de la STEP.

Metz, le 13 novembre 2018

Pour la Mission régionale d'Autorité  
environnementale  
Le président

Alby SCHMITT

